N° 008
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1ère CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR MONZAI OUHONBLEGNON DAVID

C/

LA SOCIETE BOCCARD CÔTE D'IVOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier **;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR MONZAI OUHONBLEGNON DAVID, Comparant et concluant en personne ;
APPELANT

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE BOCCARD CÔTE D'IVOIRE, représentée et concluant par les soins de Monsieur **GHANSAH GHISLAIN GERVAIS GHANSAH ;**
INTIMEE

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 21 février 2019 à M. MONZAI OUHONBLEGNON DAVID -

EXPEDITION DELIVREE LE 21 février 2019 à M. GHANSAH GHISLAIN GERVAIS pour le compte de la société BOCCARD-CI

EXPEDITION DEPUNKEE LE
AVIS CHOISSE DEPUNKEE N°

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°533/CS2** en date du **27 mars 2018** au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
En la forme
Déclare l'action de MONZAI OUHONBLEGNON DAVID recevable ;
Au fond
Déclare cependant mal fondée et rejette comme telle, l'action en paiement de reliquats de droits de rupture, ainsi que d'une indemnité spéciale, initiée par **MONZAI OUHONBLEGNON DAVID** à l'encontre de la société BOCCARD COTE D'IVOIRE »

Par acte n° 219 du greffe en date du 17 Avril 2018, monsieur **MONZAI OUHONBLEGNON DAVID** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°341 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 Janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°219/2018 reçue au greffe le 17 avril 2018, monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David, a relevé appel du jugement social contradictoire n°533/CS2/2018, rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David recevable ;

Déclare cependant mal fondée et rejette comme telle, l'action en paiement de reliquats de droits de rupture, ainsi que d'une indemnité spéciale, initiée par monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David à l'encontre de la Société BOCCARD Côte d'Ivoire ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 17 juillet 2017, monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David a fait citer la Société BOCCARD Côte d'Ivoire par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

235.248 FCFA à titre de congés payés ;

37.599 FCFA à titre de gratification ;

1.235.052 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Total : 1.507.899 FCFA ;

Déjà payé : 1.198.528 FCFA ;

Reliquat : 309.371FCFA.

8.910.348 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;

3.528.720 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose qu'il a été engagé le 1er octobre 2012 par la Société BOCCARD Côte d'Ivoire, en qualité de tuyauteur, chef d'équipe ;

Qu'il était candidat aux élections de délégués du personnel prévues pour le 02 juin 2017 , mais contre toute attente, il a été licencié sans motif valable le 31 mai 2017 ;

Il indique que sa demande de réintégration est restée sans suite, son ex employeur lui ayant opposé le refus ;

Qu'en raison de sa qualité de travailleur protégé, il estime avoir été licencié abusivement et sollicite donc la condamnation de son employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

Il fait observer par ailleurs que le certificat de travail à lui délivré est un faux document puisqu'il n'a pas été enregistré, ni légalisé ;

La Société BOCCARD Côte d'Ivoire bien qu'ayant comparu n'a pas conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine a relevé que le refus du salarié de répondre à une demande d'explication s'analyse en une insubordination constitutive de faute lourde et donc privative de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il a rejeté comme mal fondée, la demande en paiement de l'indemnité spéciale, argumentant que le demandeur n'a pas fait la preuve de la réception dudit courrier par son employeur;

Il a également rejeté les demandes en paiement de dommages-intérêts pour remise de faux certificat de travail au motif qu'aucun texte de loi ne prescrit ni la légalisation ou l'enregistrement desdits certificats ;

De cette décision, monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David a fait appel et, reconduisant ses moyens initialement développés devant le premier juge, il conclut à l'infirmation du jugement attaqué ;

L'intimée pour sa part, conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de l'appelant comme mal fondées ;

Elle explique en effet que le licenciement est consécutif à un manquement caractériel et à l' insubordination résultant du refus de l'appelant de prendre la demande d'explication à lui adressée par la Direction Générale ;

Elle fait observer qu'au moment des faits le 30 mai 2017, la liste des candidats aux fonctions de délégués du personnel n'avait pas encore été publiée de sorte qu'elle n'avait pas la certitude que l'appelant était candidat à l' élection ;

Que dans ces conditions, celui-ci n'ayant pas été reconnu comme tel , il ne peut légitimement revendiquer le bénéfice des articles 61.8 et suivants du code du travail ;

Elle rappelle qu'en réponse à sa demande d'intégration, elle a indiqué à l'appelant qu'il ne peut être réintégré parce qu'il n'a pas la qualité de travailleur protégé;

Elle conclut en définitive à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, le licenciement est consécutif au refus de l'appelant de répondre à une demande d'explication qui lui a été adressée par la Direction Générale de l'entreprise ;

Que bien qu'il ait relevé appel du jugement , il n'a pas justifié son refus de répondre à ladite demande;

Considérant que cette attitude du travailleur s'analyse en une insubordination constitutive de faute lourde en ce qu'elle rend intolérable le maintien des relations de travail ;

Que le licenciement intervenu dans ces conditions est légitime ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, il a été montré à suffisance que le licenciement intervenu est légitime ;

Qu'il convient de débouter monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David du chef de cette demande et de confirmer sur ce point le jugement attaqué;

Sur la demande en paiement du reliquat des droits acquis et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant que le premier juge a rejeté les demandes en paiement de reliquat des droits acquis et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail en ce qu'elles ne sont pas justifiées ;

Qu'en effet s'agissant du reliquat, il a été payé conformément au montant arrêté par l'Inspecteur du travail comme l'atteste le chèque produit au dossier par la Société BOCCARD Côte d'Ivoire ;

Que de plus, l'appelant n'a pas justifié le faux allégué relativement au certificat de travail étant entendu que celui-ci n'a pas à porter une mention relative à sa légalisation ni à son enregistrement;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur l'indemnité supplémentaire

Considérant que suivant l'article 61.10 du code du travail, sont considérés comme des travailleurs protégés les candidats aux fonctions de délégués du personnel dès la publication des candidatures et ce, pendant une période de trois mois ;

Qu'en l'espèce, l'appelant pour attester de sa qualité de travailleur protégé , verse aux débats un document avec entête de l'entreprise et intitulé « élections du délégué du personnel 2017-1er tour »

Considérant que ce document est contesté par l'intimé qui fait remarquer que la liste des candidats avant affichage n'étant pas définitive, elle ne pouvait à l'époque des faits avoir la certitude que l'appelant était candidat puisqu'aucune liste signée par le chef d'entreprise n'a été affichée ;

Considérant qu'à l'analyse, ce moyen manque de pertinence ;

Qu'en effet, l'initiative de l'organisation des élections incombant à l'employeur suivant l'article 61.10 du code, celui-ci ne peut prétendre ignorer la candidature de l'intimé alors qu'il ne conteste pas que l' élection était prévue pour se tenir le 03 juin 2017 et que des listes de candidatures avaient déjà été publiées au moment du licenciement de l'appelant;

Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant avait la qualité de travailleur protégé au moment de la rupture de son contrat;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 61.9 du code du travail, si un employeur licencie un travailleur protégé sans l'autorisation de l'Inspecteur du travail ou en cas d'avis défavorable de ce dernier à la demande de licenciement, le travailleur protégé doit demander sa réintégration par tous moyens laissant

trace écrite et qu'en cas de refus de la réintégration du travailleur concerné, l'employeur s'expose au paiement d'une indemnité supplémentaire égale à 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce , il n'est pas contesté que l'appelant a été licencié sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ;

Qu'en outre, sa demande de réintégration adressée à l'employeur par courrier en date du 09 juin 2017 a été rejetée au motif qu'il n'est pas un travailleur protégé ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'il a à son actif plus de 4 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Qu'il s'en suit que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande en paiement de l'indemnité supplémentaire ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et de condamner la Société BOCCARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de (750.000F x12) 9.000.000 FCFA titre d'indemnité supplémentaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur MONZAI OUHONBLEGNON David recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°533/CS2/2018 rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en paiement d'indemnité supplémentaire ;

Condamne la Société BOCCARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 9.000.000 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.